

Eléments financiers

Commission permanente
du 27/03/2023

N° 47665

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27633	APAE : 2023-EECOF014-2 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43A8		
	Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	15 000 €	Montant proposé ce jour	15 000 €
TOTAL			15 000 €

CF000504-CP 27/03/2023-ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE-A8

Commission permanente

Date du vote : 27-03-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSA00380 23 - F - LES CIRCACIERS - LIEU DE CREATION ARTISANALE ET CULTURELLE SUR LE
PAYS DE REDON - ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE

Nombre de dossiers 1


Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 2 65 90 6574.3505 0 P43A8

PROJET :

Nature de la subvention :

LES CIRCACIERS									2023
 83 rue de Vannes 35600 REDON									ACL02099 - D35137296 - HSA00380
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Redon	<u>Mandataire</u> - Les circaciens	développement d'un lieu dédié à la création artisanale et culturelle et à la transition écologique sur le pays de Redon			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

		15 000,00 €	15 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		15 000,00 €	15 000,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association LES CIRCACIERS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 27 mars 2023,
d'une part,

Et

L'association LES CIRCACIERS, domiciliée 83 rue de Vannes 35600 Redon, SIRET n°894 283 845 00028, et déclarée en préfecture le 26/07/2022 sous le numéro W751259745, représentée par M. Frédéric DAYAN, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 06 juillet 2022,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association LES CIRCACIERS au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association LES CIRCACIERS a pour objet de « contribuer à la création, au rayonnement et à la diffusion des savoir-faire et œuvres liés à la création métal et d'encourager le développement de la vie culturelle et de la création en général, toutes disciplines artistiques confondues ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre l'émergence durable d'un lieu dédié à la création artisanale et culturelle et à la transition écologique sur le Pays de Redon.

Actuellement, le projet s'articule physiquement autour de deux hangars, propriété de Redon Agglomération. Le premier est davantage consacré à l'artisanat d'art et a démarré à l'automne 2022. Le second hangar est le chantier majeur de l'association en 2023 et concerne davantage la déclinaison du projet culturel.

Dans ce cadre, différents besoins ont été identifiés à l'échelle de Redon Agglomération. La recherche d'espaces de répétition pour le spectacle vivant (cirque, arts de la rue, danse, théâtre) et les expositions

d'arts visuels (photographie, peinture, arts numériques), l'émergence d'un lieu dédié à l'organisation et à l'accueil d'événements culturels pluridisciplinaires.

L'étude émergence va permettre de définir des modalités adaptées de mise à disposition des espaces, de construire une offre de services adaptée avec les artistes du territoire et les autres structures déjà présentes dans le champ culturel et ESS, d'élaborer des modes d'organisation d'événements adaptés aux besoins des acteurs culturels. La gouvernance associative va également être travaillée pour favoriser davantage la participation et la coopération avec les acteurs culturels et les habitants. Le fonctionnement de l'association est résolument hybride, des scénarios économiques adaptés vont être construits pour viabiliser le projet dans la durée.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Redon Agglomération le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 10278

Code guichet : 06014

Numéro de compte : 00020577301

Clé RIB : 29

Raison sociale et adresse de la banque : LES CIRCACIERS

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- vérifier organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

PHASE 1 / DÉMARRAGE <i>Janvier à Mars (3 mois)</i>	Étude préalable territoriale <ul style="list-style-type: none">- analyse socioéconomique des habitant·e·s, consommateur·trice·s et bénéficiaires- analyse stratégique des enjeux politiques liées au secteur culturel et ESS- cartographie de l'écosystème partenarial et des évolutions- recherches documentaires et entretiens avec des personnes ressources clés
PHASE 2 / Mi-PARCOURS <i>Avril à Août (5 mois)</i>	Enquête sensible et technique à l'échelle départementale <ul style="list-style-type: none">- visite d'autres lieux similaires en Ille-et-Vilaine voire en Bretagne- rencontre et échanges avec les autres porteur·euse·s et habitant·e·s, consommateur·trice·s et bénéficiaires de ces lieux recueil et analyse de leurs modes d'organisation- reformulation des problématiques en co-construction avec les habitant·e·s, les artistes, compagnies et structures culturelles du territoire- élaboration des scénarii d'organisation du lieu, liste des hypothèses de fonctionnement avec chiffrage, détail de chacune des possibilités, ses enjeux et menaces propres
PHASE 3 / FIN DE L'ÉTUDE <i>Septembre à Octobre (2 mois)</i>	Synthèse générale et restitution <ul style="list-style-type: none">- Réorganisation des données recueillies, mise en page- Présentation des scénarios économiques pour viabiliser le projet dans la durée- Organisation d'un événement partenaires avec le comité de projet et l'ensemble des participant·e·s, livrable écrit au format numérique voire impressions papier si possible action artistique de restitution finale à élaborer

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
LES CIRCACIERS

Frédéric DAYAN

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales

Emmanuelle ROUSSET

Émergence de projets collectifs de territoire - Commission 17 janvier 2023

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition Commission
Association LES CIRCACIERS	Étude de faisabilité pour la création d'un lieu dédié à la création artisanale et culturelle et à la transition écologique.	Pays de Redon	15 000 €	15 000 €
TOTAL			15 000 €	15 000 €